

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

Jugement civil n° 2025TADCH01/00118

No. du rôle : TAD-2025-00364

Audience publique du jeudi, trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq

Chantal GLOD,	vice-présidente,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Lexie BREUSKIN,	1^{er} vice-présidente,
Danielle HASTERT,	greffière assumée.

A la requête de :

Halil SIJARIC, né le 13 janvier 1999, actuellement placé au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck,

partie demanderesse aux termes d'une requête non datée et déposée au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch en date du 21 mars 2025.

en présence :

du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch,
comparant par le Procureur d'Etat adjoint Jean-François BOULOT.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête présentée par Halil SIJARIC tendant à son élargissement du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, où il est actuellement hospitalisé sous le régime du placement médical conformément à l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés.

Vu le certificat médical du docteur Sergiu RADULESCU du 17 avril 2025.

Vu les conclusions écrites du Procureur d'Etat du 22 avril 2025 tendant à la poursuite du placement et partant au rejet de la demande d'élargissement.

Vu le procès-verbal du lundi, 3 avril 2025 de l'audition de Halil SIJARIC, établi conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi précitée, par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, Patricia FONSECA, commise par décision de la chambre du conseil en date du 25 mars 2025 pour entendre Halil SIJARIC.

Halil SIJARIC a été mis en observation le 18 mars 2024 au Centre Hospitalier de Luxembourg en vertu d'une demande de placement de son frère Harun SIJARIC et d'un certificat médical du même jour du Dr Pierre ROSSIGNON conformément aux articles 7 et suivants de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Une ordonnance de placement du requérant dans un établissement psychiatrique a été prise en date du 16 mai 2024 par le vice-président près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Marc THILL.

Depuis le 16 mai 2024, Halil SIJARIC est placé au service Rehaklinik du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck.

Suivant l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatrique que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, le tribunal doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée.

Il ressort du dossier que le requérant présente un trouble psychotique, à savoir une schizophrénie paranoïaque, induite par la consommation d'alcool et de cannabis.

Il résulte du rapport du docteur Sergiu RADULESCU que le développement de l'état de Halil SIJARIC ne permet plus un séjour sans encadrement. Il conclut au maintien du placement médical.

« Der Patient befindet sich derzeit und seit dem 01.10.2024 aufgrund von Verhaltensstörungen mit Fremdaggression im Rahmen einer psychotischen Dekompensation seiner bekannten Erkrankung in unserer Klinik.

Es erfolgte eine initiale Verlegung aus der Akutklinik in die hiesige rehabilitative Abteilung am 16.05.2024. Am 22.07.2024 wurde der Patient als congé à titre d'essai in das häusliche Umfeld entlassen.

Aufgrund einer erneuten Dekompensation wurde Herr SIJARIC am 01.10.2024 erneut auf unsere Psychose Abteilung Bu3 aufgenommen. Es handelt sich um einen Patienten, der seit 03/2024 an einer paranoiden Schizophrenie leidet. Das Verhalten ist trotz der verschriebenen starken Medikation weiterhin grenzwertig.

Aufgrund des Entwicklungsstandes erlaubt ihm sein medizinischer Zustand, nur unregelmässig an therapeutischen Aktivitäten innerhalb unserer Station teilzunehmen.

Die Symptomatik von Herrn SIJARIC ist weiterhin stark fluktuierend und aufgrund dessen wurde nun im Januar 2024 eine medikamentöse Behandlung mit Clozapin eingeleitet.

Ein Wohnen in der Wohnung der Familie erscheint aufgrund der Schwere der Erkrankung nicht mehr möglich. Der Patient selbst ist mit einer betreuten Wohnform einverstanden. Dies ist auch aus medizinischer Sicht die beste Lösung für die gesundheitliche Perspektive des Patienten.

Aufgrund der komplexen Situation und der noch etwas zu kurzen Beobachtungszeit sowie der eingeschränkten Krankheitseinsicht empfehlen wir die Aufrechterhaltung des Placement médical.“

Il découle du procès-verbal d'audition de Halil SIJARIC que ce dernier persévère dans une certaine logique de déni de la réalité en affirmant que le docteur RADULESCU est en faveur d'une mainlevée de la mesure et en clamant pouvoir rentrer au milieu familial et s'adonner à une activité rémunérée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de craindre que sans le cadre thérapeutique hospitalier, Halil SIJARIC présente un danger pour lui-même et pour autrui.

La demande en élargissement formulée par Halil SIJARIC doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant sur base de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, après avoir entendu

Halil SIJARIC au cabinet du juge des tutelles en date du 3 avril 2025 et après avoir recueilli les conclusions du Ministère Public à l'audience publique du 31 juillet 2025,

dit la demande de Halil SIJARIC tendant à son élargissement non fondée,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de la greffière assumée Danielle HASTERT.

La greffière assumée,

Danielle HASTERT

La vice-présidente,

Chantal GLOD

APPEL peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil (article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Article 1089 du Nouveau Code de procédure civile : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.